



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division du personnel

**Professeurs agrégés, certifiés, PLP, EPS,
CPE et PSY-EN du CADRE ÉTAT
Campagne HORS-CLASSE
Année 2024**

Bureau des actes collectifs

VR/DP

n° 3211-2024- 97

Affaire suivie par :

Margot LE ROUX

Tél : (+687) 26 61 07

Mél : ce.dp@ac-noumea.nc

1, avenue des Frères Carcopino

BP G4 - 98848 Nouméa Cedex

Nouméa, le 13.03.2024

Le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie,
directeur général des enseignements

à

Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
Madame la directrice du CIO
Mesdames les inspectrices et messieurs les inspecteurs

AFFICHAGE OBLIGATOIRE

Objet : Accès au grade **hors-classe** des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel et des professeurs d'éducation physique et sportive, CPE et PSYEN – **année 2024 – personnels du cadre État.**

Références :

[Lignes directrices de gestion du 27/11/2023 publiées au BOEN spécial n° 3 du 07/12/2023.](#)

[Note de service du 22/12/2023 relative au calendrier et modalités de constitution des dossiers pour les campagnes 2024 d'avancement de grade et de corps.](#)

Lignes directrices de gestion académiques à paraître.

P.J : annexe 1 : Barème indicatif

Les lignes directrices de gestion ministérielles publiées au BOEN spécial n°3 du 7 décembre 2023 et la note de service du 22/12/2023 publiée au BOEN n°1 du 04/01/2024 fixent les conditions d'accès et les modalités d'inscription aux tableaux d'avancement à la hors-classe des personnels cités en objet.

La présente note a pour objet de préciser les orientations à donner à ces opérations de promotion qui constituent un acte majeur dans la gestion de la carrière des personnels, ainsi que les dispositions relatives au recueil des avis pour les personnels concernés.

Le tableau d'avancement à la hors-classe est établi :

- par le vice-recteur pour les professeurs certifiés, PLP, PEPS, CPE et PSYEN
- par le ministre chargé de l'Éducation nationale, sur proposition du vice-recteur, pour les professeurs agrégés.

IMPORTANT : L'attention des agents promouvables est appelée sur la nécessité d'une démarche individuelle et active de leur part pour actualiser et enrichir, via i-Prof, les données figurant dans leur dossier en saisissant dans le menu « Votre C.V. » les différentes données qualitatives les concernant.

I - Condition d'accès à la hors-classe

Peuvent accéder au grade de la hors classe de leur corps les agents comptant au 31 août 2024 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9^e échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans un autre corps :

- les agents en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août de l'année au titre de laquelle le tableau d'avancement est établi,
- les agents dans certaines positions de disponibilité qui ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État,
- les agents en congé parental ou en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L. 515-9 du Code général de la fonction publique.

**Tous les personnels remplissant la condition statutaire d'ancienneté d'échelon requise pour être promouvables seront informés individuellement par message électronique via l'application I-Prof.
L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature. Il est automatique.**

II - Enrichissement du dossier de promotion

Les agents promouvables pour lesquels aucune appréciation de leur valeur professionnelle n'a été portée, ni dans le cadre du 3^e rendez-vous de carrière (RDVC), ni dans le cadre d'une précédente campagne (cf. point III) sont invités à enrichir leur CV I-Prof sur lequel se fonderont les avis des chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de ces agents, ainsi que l'appréciation de leur valeur professionnelle.

L'accès à I-Prof se fait depuis le portail ARENA (menu « Gestion des personnels ») à partir de l'identifiant et du mot de passe identiques à ceux de la messagerie académique.

III - Critères d'appréciation de la valeur professionnelle et de classement des agents promouvables

Le classement des éligibles s'effectue à l'aide d'un barème national (annexe 1), dont le caractère est indicatif, valorisant l'appréciation de la valeur professionnelle et l'ancienneté dans la plage d'appel.

Pour la campagne 2024, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond selon les situations à :

- l'appréciation finale du 3^e RDVC à l'issue de la campagne 2022-2023
- l'appréciation attribuée par l'autorité compétente et conservée depuis 2018 dans le cadre de la campagne de promotion à la hors-classe (appréciation pérenne)
- l'appréciation portée cette année pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations mentionnées ci-dessus. Cette appréciation se fonde notamment sur le CV I-Prof de l'agent et sur les avis des chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques et des corps d'inspection qui ont accès au dossier de promotion de l'agent. L'appréciation se décline en quatre degrés : excellent, très satisfaisant, satisfaisant, à consolider. Elle est conservée jusqu'à ce que l'agent obtienne sa promotion. Les agents promouvables dont la valeur professionnelle est ainsi évaluée, pourront prendre connaissance sur I-Prof des avis émis par le chef d'établissement ou le supérieur hiérarchique et l'inspecteur.

IV – Évaluation et recueil des avis des chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques et des inspecteurs

Je vous rappelle que votre avis sera requis uniquement pour les promouvables n'ayant pas eu de rendez-vous de carrière en 2022-2023, n'ayant pas déjà obtenu d'appréciation lors d'une campagne précédente, ou nouvellement titularisés dans le corps considéré.

Votre avis doit se fonder sur l'évaluation du parcours professionnel, apprécié sur l'ensemble de la carrière, et sur l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours professionnel.

Pour cette campagne, il vous est demandé d'émettre un avis qui se décline en quatre degrés :

- **Excellent**
- **Très satisfaisant**
- **Satisfaisant**
- **À consolider**

Je vous demande de motiver de manière circonstanciée les avis « à consolider » que vous seriez amenés à donner.

À titre exceptionnel, une **opposition à promotion** à la hors-classe pourra être formulée à l'encontre de tout agent promouvable. Elle ne vaudra que pour la présente campagne.

L'opposition à promotion fera l'objet d'un rapport motivé qui sera communiqué à l'agent. En cas de maintien d'une opposition exprimée en 2023, le rapport devra être actualisé.

Il est vivement recommandé au chef d'établissement ou supérieur hiérarchique de rencontrer l'agent promouvable afin de l'informer de son avis et de lui apporter toute information susceptible de l'éclairer.

En cas d'interrogation sur l'avis émis par l'inspecteur, l'agent pourra éventuellement se rapprocher de celui-ci, pour obtenir un complément d'information.

Au-delà de ces échanges, les avis portés par les différents évaluateurs pourront être consultés par les promouvables concernés sur I-Prof à compter du 17/05/2024 pour les professeurs agrégés et du 31/05/2024 pour les professeurs certifiés, PLP, EPS, CPE et PSYEN.

V – Calendrier prévisionnel

	Professeurs agrégés	Professeurs certifiés, professeurs d'EPS, PLP, CPE et PSYEN
Message I-Prof aux agents promouvables à l'avancement au grade de la hors classe	11/03/2024	
Enrichissement du CV I-Prof pour les seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée	du 18/03/2024 au 07/04/2024	
Chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques pour formuler un avis pour les seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée	du 08/04/2024 au 28/04/2024	
Inspecteurs pour formuler un avis pour les seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée		
Visualisation sur I-Prof des avis des chefs d'établissement ou supérieurs hiérarchiques et des inspecteurs des seuls agents dont la valeur professionnelle n'a pas déjà été appréciée	À compter du 17/05/2024	
Visualisation sur I-Prof des appréciations de la valeur professionnelle	À compter du 18/05/2024	À compter du 24/05/2024
Transmission à la DGRH B2-3 des propositions du vice-recteur concernant les professeurs agrégés	22/05/2024	
Information des professeurs agrégés proposés / non proposés	Dans les 20 jours suivant l'envoi des propositions à la DGRH B2-3	
Publication des résultats de promotion	À compter du 04/07/2024 sur SIAP	À compter du 31/05/2024 sur le site Internet du vice-rectorat de la Nouvelle-Calédonie

Je vous demande d'assurer une large diffusion de cette circulaire auprès des personnels placés sous votre autorité, y compris les personnels momentanément absents, et vous remercie de votre collaboration dans les différentes phases de cette campagne.

L'adjointe à la secrétaire générale


Xavière Roletto



ANNEXE 1

Valorisation des critères servant à l'établissement des propositions

Les points liés à la valeur professionnelle et les points liés à l'ancienneté dans la plage d'appel s'additionnent.

Valeur professionnelle :

L'appréciation portée par le vice-recteur sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification. À chaque degré d'appréciation correspond un niveau de bonification :

Excellent	145 points
Très satisfaisant	125 points
Satisfaisant	105 points
À consolider	95 points

Ancienneté dans la plage d'appel :

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024, conformément au tableau ci-dessous :

Echelon et ancienneté dans l'échelon au 31 août 2024	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160